

**N° 15-023, 15-024**

\_\_\_\_\_

- M. H c/ M. F. C  
- M. H c/Mme A. C

\_\_\_\_\_

Audience du 24 mai 2016  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 7 juin 2016

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la  
Cour administrative d'appel  
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, M. P.  
CHAMBOREDON, Mme F.  
DE GAETANO, M. N.  
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Par une requête enregistrée le 12 novembre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. H, infirmier libéral, exerçant ..... à .... (.....), porte plainte contre M. F C, infirmier libéral, exerçant ..... à ..... (.....).

Le requérant porte plainte contre ledit praticien pour éviction brutale de l'association de fait, absence de bonne confraternité, détournement de patientèle et sollicite une sanction disciplinaire ainsi que le versement de la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par délibération en date du 10 novembre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 9 décembre 2015, M. C, représenté par Me SAVI conclut au rejet de la requête et conclut à ce que la juridiction condamne la partie requérante à verser la somme de 5 000 € pour plainte abusive et la somme de 3 000 € pour frais de défense et de représentation.

Il fait valoir que les demandes formulées par M. H sont ubuesques, sans justificatif et développées près de deux années après la fin de leur association ; que courant janvier 2012, les relations se sont dégradées car il a dû travaillé sur certains jours de la tournée de M. H ; qu'après la vente de son domicile suite à un second divorce, M. H a trouvé un local pour faire de l'esthétique et a investi dans du matériel médical à hauteur de 80.000 € ; que tout au long de l'année 2013, il a dû faire face aux changements inopinés d'idées de M. H, souhaitant partir puis

non, cumuler plusieurs activités entraînant des retards chez les patients, des absences injustifiées et inopinées, des plaintes des patients ; que suite à une altercation avec une patiente le 18 janvier 2014, il a été convenu ensemble de se séparer et d'informer les patients le 21 janvier 2014 de cette séparation et du libre choix du praticien ; que 17 patients ont choisi l'équipe C, 1 patient s'est retiré de la tournée, 1 patiente a choisi M. H chez qui il ne s'est jamais présenté ; qu'il n'a plus donné de nouvelles pendant 19 mois jusqu'à réception de la plainte ; qu'enfin un véhicule SMART acheté en commun a été vendu par M. H, sans solder le crédit restant dû.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 14 mars 2016, M. H, représenté par Me CARLINI conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande en outre que le défendeur soit condamner à verser la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient qu'il a exercé pendant près de 3 ans sans signer de contrat mais en se répartissant de façon égalitaire le travail ; qu'il existait un contrat d'association de fait entre les 3 parties ; que pour mettre un terme à cette association tacite, il aurait dû recevoir une lettre recommandée avec accusé de réception avec une durée de préavis, afin d'organiser sa continuité professionnelle ; que la rupture est intervenue, par simple SMS, de manière brutale et abusive ; que dès le lendemain de la séparation, M. et Mme C ont de leur propre initiative fait signer un courrier de libre choix très orienté à toute la patientèle avec un délai de réponse de 2 jours ; qu'il n'a jamais envisagé d'arrêter son métier d'infirmier alors que l'activité esthétique n'était pas encore rentable en raison du caractère récent du projet et du crédit bail à payer pour l'achat des matériels ; qu'il a donc été contraint de vendre son habitation pour faire face à ces dettes ; que le cumul des 2 activités n'était pas incompatible ; qu'aucune pièce du dossier ne permet de justifier ses absences injustifiées et inopinées ; que c'est lui qui a payé l'intégralité du crédit-bail du véhicule SMART même avec retard.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 30 mars 2016, M. C, représenté par Me SAVI, persiste dans ses écritures et conclut en outre à ce que la juridiction condamne la partie requérante à verser la somme de 10 000 € pour plainte abusive et la somme de 4 000 € pour frais de défense et de représentation.

Il fait valoir que M. H s'appuie sur un seul SMS non daté, sans valeur car sorti de son contexte ; que c'est M. H lui-même qui a sollicité l'arrêt immédiat de l'association suite à une altercation avec une patiente et qui a menacé de ne plus assurer les soins à compter du 20 janvier 2014 ; qu'il a bien été informé des courriers envoyés aux patients et également invité au dépouillement de ceux-ci ; que l'envoi des courriers, dans lequel M. H a été proposé en premier choix, s'est fait rapidement dans un souci de conscience professionnelle afin de ne pas mettre les patients en danger, sans plainte des patients quant au délai des 2 jours ; qu'il a délibérément quitté la tournée, sans préavis ; que la vente de sa maison s'est réalisée en amont de sa fin d'association.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 8 avril 2016, M. H, représenté par Me CARLINI conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

II. Par une requête enregistrée le 12 novembre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. Laurent H, infirmier libéral, exerçant ..... à ..... (.....), porte plainte contre Mme A C, infirmière libérale, exerçant ..... à ..... (.....).

Le requérant porte plainte contre ladite praticienne pour éviction brutale de l'association de fait, absence de bonne confraternité, détournement de patientèle et sollicite une sanction disciplinaire ainsi que 2.000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par délibération en date du 10 novembre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 9 décembre 2015 Mme C, représentée par Me SAVI conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de M. C sous l'instance 15-023.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 14 mars 2016, M. H, représenté par Me CARLINI conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de M. C sous l'instance 15-023.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 30 mars 2016, Mme C, représenté par Me SAVI, persiste dans ses écritures par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de M. C sous l'instance 15-023.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 8 avril 2016, M. H, représenté par Me CARLINI conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de M. C sous l'instance 15-023.

Vu :

- les ordonnances en date du 15 mars 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 15 avril 2016 ;
- les ordonnances en date 8 avril 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé le report de la clôture de l'instruction au 2 mai 2016 ;
- les autres pièces de l'instruction ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mai 2016 :

- Mme DE GAETANO en la lecture de son rapport ;
- Les observations de la partie requérante présente ;
- Les observations de Me SAVI pour M. C présent et pour Mme C non présente ;
- Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 15-023 et n°15-024, déposées par M. H présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

2. Considérant que par requêtes enregistrées le 12 novembre 2015, M. H a saisi la présente juridiction d'une plainte disciplinaire à l'encontre de M. C et de Mme C, infirmiers libéraux, inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers, pour avoir contrevenu aux dispositions des articles R. 4312-8, R.4312-12 et R.4312-42 du code de la santé publique pour éviction brutale de l'association de fait, absence de bonne confraternité et détournement de clientèle ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-8 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. C et sa sœur Mme C exercent conjointement leur profession d'infirmiers libéraux sur une même clientèle et au sein d'un même cabinet situé ..... à ..... (.....), dans le département des Bouches du Rhône, sans signer de contrat de collaboration ou d'exercice en commun ; qu'il résulte de l'instruction, qu'en l'absence de convention écrite entre les trois parties au litige, les trois praticiens doivent être regardés comme ayant exercé à titre libéral dans le cadre d'une association de fait avec la même clientèle commune, un planning commun et sous couvert de feuille de soins à leurs noms respectifs et de plaques professionnelles individualisées ; que les parties au litige n'ayant pas établi un contrat d'exercice en commun en vue de régir les droits et obligations professionnels respectifs au titre de cette activité, aucun manquement contractuel tenant à la méconnaissance d'une rupture d'association ne peut être retenue à l'encontre des parties poursuivies ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de ladite association de fait, M. H intègre cette tournée, fin avril début mai 2011, en qualité de remplaçant de Mme C durant son congé de maternité, sans signer de contrat de remplacement ; que le 5 août 2011, Mme C reprend son activité sur sa clientèle créée avec son frère M. C depuis 2007 et tous deux intègrent M. H dans leur tournée, en qualité d'infirmier libéral titulaire, sans contrepartie financière ; que courant 2012, les relations entre les praticiens se dégradent ; que durant l'été 2013, M. H doit s'arrêter de travailler durant 1 mois et demi en raison d'une hernie discale, et que sur les conseils des médecins consultés, M. H s'engage vers une nouvelle orientation professionnelle dans l'esthétique en parallèle de son métier d'infirmier ; que le 20 janvier 2014, M. H reçoit un texte de ses associés lui signifiant l'arrêt immédiat de leur travail en commun ; que le 21 janvier 2014, M. C et Mme C se présentent chez les patients avec un formulaire du libre choix du praticien avec réponse au 23 janvier 2014 ;

6. Considérant que M. H se plaint à l'appui de sa requête de l'absence de préavis de la rupture de son association de fait avec M. et Mme C, d'une attitude non confraternelle après plus

de trois ans d'activité commune ; que, comme il a été dit ci-avant, les parties au litige n'ayant pas établi un contrat d'exercice en commun en vue de régir les droits et obligations professionnels respectifs au titre de cette activité, aucun manquement contractuel tenant à la méconnaissance d'un délai de préavis ne peut être retenu à l'encontre des parties poursuivies ; que néanmoins, eu égard à la durée de cette activité commune, la rupture soudaine et non concertée de leur exercice commun annoncée par texto par M. et Mme C le 20 janvier 2014, mettant ainsi M. H devant le fait accompli, doit être regardée comme un comportement non confraternel à l'égard d'un associé confrère exposant leurs auteurs à l'engagement de leur responsabilité disciplinaire ; que par suite, lesdits agissements dont se sont rendus coupables M. C et Mme C à l'encontre de M. H s'apprécient comme constitutifs d'une faute disciplinaire pour méconnaissance des obligations déontologiques entre infirmiers ;

7. Considérant que s'agissant du surplus des chefs de poursuite tenant au détournement de clientèle commune, il résulte de l'instruction que les requérants ont procédé le 21 janvier 2014, soit dès le lendemain de la rupture d'association, à l'envoi du formulaire de libre choix du praticien aux patients avec demande de retour sous deux jours le 23 janvier ; qu'il a été procédé à l'ouverture des courriers des patients dans le cadre de la répartition du portefeuille de clientèle et au terme du dépouillement, il n'est pas contesté que 17 patients ont souhaité continuer les soins avec M. C et Mme C, 1 patient s'est retiré de la tournée, 1 patiente a choisi M. H chez qui il ne s'est jamais présenté ; qu'il résulte de l'instruction, eu égard au principe de libre choix du patient et la mise en œuvre d'une procédure régulière de répartition de la clientèle, nonobstant le délai très bref de la procédure ainsi mis en œuvre, et en l'absence de preuve d'actes répréhensibles de concurrence déloyale commis par les parties poursuivies qui laisseraient supposer que les infirmiers mis en cause ont contribué à influencer la clientèle à se détourner des services du requérant, M. H n'est pas fondé à faire grief à M. C et à Mme C d'avoir constitué irrégulièrement une clientèle par détournement dans ledit contexte de cessation d'activité commune ; que par conséquent, le moyen, dans ses différentes branches, tiré du non respect du libre choix du patient et du détournement de clientèle, ne peut être qu'écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. H est fondé pour le seul motif retenu au point n° 6 à demander la condamnation de M. C et Mme C au titre de leur responsabilité disciplinaire pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

9. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès*

*qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

10. Considérant que le manquement aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. C et Mme C encourent, en leur infligeant comme sanction disciplinaire un blâme ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par M. C et Mme C à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :

11. Considérant que le présent jugement prononçant la condamnation de M. C et Mme C pour faute disciplinaire, la demande de ces derniers aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 10.000 euros pour citation abusive dirigée contre M. H ne peut être que rejetée par voie de conséquence ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *«Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C une somme de 750 euros à verser à M. H au titre de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme C une somme de 750 euros à verser à M. H au titre de ces mêmes dispositions ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que M. H, qui n'est pas partie perdante dans les présentes instances, soit condamné à payer aux parties défenderesses les sommes que ces dernières réclament au titre des frais exposés devant la juridiction et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. F C la sanction disciplinaire d'un blâme.

Article 2 : Il est infligé à Mme A C la sanction disciplinaire d'un blâme.

Article 3 : M. C et Mme C sont condamnés respectivement à verser chacun à M. H une somme de 750,00 (sept cent cinquante) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par M. H est rejeté.

Article 5 : Les conclusions reconventionnelles et les conclusions au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative présentées par M. C et par Mme C sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. H, à M. F C, à Mme A C, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information à Me CARLINI et Me SAVI.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 24 mai 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.